



UNE STRATÉGIE NUMÉRIQUE POUR L'EUROPE

Depuis 1995, les technologies de l'information et de la communication (TIC) engendrent des gains de productivité et stimulent la croissance au sein de l'Union européenne^[1]. La notion de TIC englobe un large éventail de technologies, allant des technologies de l'information aux fonctions de contrôle et de surveillance basées sur des réseaux, en passant par les télécommunications, les médias de diffusion et tous les types de traitement et de transmission audio et vidéo. Depuis une trentaine d'années, la «convergence technologique» estompe les frontières entre les télécommunications, la radiodiffusion et les technologies de l'information. Les téléphones intelligents, les tablettes et la télévision connectée à l'internet sont les exemples les plus manifestes de ce phénomène. Si la diffusion linéaire demeure le principal vecteur de propagation de l'information et la principale source de divertissement en Europe, de plus en plus de contenus audiovisuels sont disponibles sur demande. Parallèlement, la croissance exponentielle de la connectivité internet 4G — qui passera bientôt à la norme 5G — et l'«internet des objets» (voitures connectées, dispositifs portables et capteurs, notamment) ne font que renforcer l'omniprésence de l'internet.

BASE JURIDIQUE

Bien que les traités ne prévoient pas de dispositions spécifiques au sujet des TIC, l'Union européenne peut entreprendre des actions en la matière dans le cadre des politiques sectorielles et horizontales, notamment: la politique industrielle (article 173 du traité FUE), la politique de la concurrence (articles 101 à 109 du traité FUE), la politique commerciale (articles 206 et 207 du traité FUE), les réseaux transeuropéens (RTE) (articles 170 à 172 du traité FUE), la recherche et le développement technologique et l'espace (articles 179 à 190 du traité FUE), le rapprochement des législations (article 114 du traité FUE), la libre circulation des marchandises (articles 28, 30, 34 et 35 du traité FUE), la libre circulation des personnes, des services et des capitaux (articles 45 à 66 du traité FUE), l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport (articles 165 et 166 du traité FUE) et la culture (article 167 du traité FUE). Tous ces instruments constituent des références clés pour l'Europe numérique.

OBJECTIFS

La stratégie numérique pour l'Europe^[2], qui s'inscrit dans le prolongement de la stratégie de Lisbonne^[3], est une des sept initiatives phares de la stratégie Europe 2020 adoptée par la Commission. Publiée en mai 2010, elle vise à définir le rôle moteur éminent que les TIC sont appelées à jouer si l'Europe veut voir ses ambitions pour 2020 couronnées de succès.

[1]<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/scoreboard>

[2]<http://ec.europa.eu/digital-agenda/>

[3]L'objectif de cette stratégie était de «faire en sorte que l'Europe devienne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale»: voir http://circa.europa.eu/irc/opoce/fact_sheets/info/data/policies/lisbon/article_7207_en.htm.

La stratégie Europe 2020 soulignait l'importance du déploiement du haut débit pour favoriser l'intégration sociale et la compétitivité dans l'Union. La stratégie numérique pour l'Europe prévoit les objectifs suivants en matière de haut débit: 1) couverture de base en haut débit pour l'ensemble des citoyens de l'Union, 2) haut débit rapide au plus tard en 2020: couverture en haut débit à 30 Mbps au moins pour toute la population de l'Union et 3) haut débit ultrarapide au plus tard en 2020: 50 % des ménages européens devraient avoir des abonnements à plus de 100 Mbps. Le 14 septembre 2016, dans une communication intitulée «Connectivité pour un marché unique numérique compétitif — Vers une société européenne du gigabit»^[4], la Commission a soumis à l'examen du Parlement et du Conseil une proposition visant à réviser ces objectifs en vue de parvenir à une connectivité en gigabits en 2025 pour tous les principaux moteurs socio-économiques comme les écoles, les plateformes de transport et les principaux prestataires de services publics, ainsi que les entreprises à forte intensité numérique. À de telles vitesses, l'internet deviendra un véritable outil de communication mondial composé de capteurs, de processeurs et d'unités de mémoire extrêmement interactifs, constamment connectés et très évolutifs. Néanmoins, pour que ces objectifs de connectivité puissent être atteints, il est nécessaire de se concentrer davantage sur la dimension mobile et satellite^[5], ce que la Commission cherche à réaliser avec son plan d'action pour la 5G en Europe^[6].

RÉALISATIONS

Le 22 avril 2015, en collaboration avec l'Observatoire mondial de la politique de l'internet (GIPO), la Commission a lancé giponet.org, une plateforme visant à renforcer l'aspect démocratique de la gouvernance de l'internet et à faciliter l'accès aux informations dans ce domaine^[7].

Depuis l'adoption de la directive 89/552/CEE sur la télévision sans frontières (TVSF), modifiée par la directive 2007/65/CE sur les services de médias audiovisuels, ainsi que du «cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques» (directive 96/19/CE révisée en avril 2002 et en novembre 2009), qui a ouvert le marché des télécommunications à la pleine concurrence au 1^{er} janvier 1998, l'Union européenne dispose d'un dispositif élaboré de protection des droits des usagers et des consommateurs, qui prévoit:

- un numéro d'appel d'urgence européen unique, le 112 (directive 2009/136/CE), un numéro d'appel d'urgence pour les enfants disparus (116000), une ligne «SOS Enfants» (116111) et un numéro d'appel pour les personnes en détresse (116123);
- le droit de changer d'opérateur de ligne fixe ou mobile dans un délai d'un jour ouvrable en conservant son numéro de téléphone (portabilité du numéro, directive 2009/136/CE);
- l'abaissement des tarifs des communications électroniques^[8], qui donnera lieu, à terme, à la suppression des frais d'itinérance (juin 2017)^[9];

[4]COM(2016) 0588, COM(2016) 0587, http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=17182

[5]Voir l'étude Streaming and Online Access to Content and Services préparée par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen, 2014, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/492435/IPOL-IMCO_ET\(2014\)492435_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/492435/IPOL-IMCO_ET(2014)492435_EN.pdf), p. 31.

[6]http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=17131.

[7]<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/how-can-we-help-you-get-more-involved-internet-governance>

[8]Règlement (UE) n° 531/2012, JO L 172, 30.6.2012, p. 10.

[9]Règlement (UE) n° 2015/2120, JO L 310, 26.11.2015, p. 1. En juin 2015, la Commission, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord, qui a par la suite été adopté formellement par le Parlement en octobre 2015: voir http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5927_fr.pdf et <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20151022IPR98802/Bient%C3%B4t-la-fin-des-frais-d'itin%C3%A9rance-pour-les-t%C3%A9l%C3%A9phones-mobiles>

- une couverture en haut débit de base étendue, résultant principalement des progrès accomplis dans le domaine du haut débit mobile et par satellite;
- la création d'un nom de domaine européen de premier niveau (règlement (CE) n° 733/2002);
- une législation sur la protection de la vie privée (directive 2009/136/CE) et des données (directive 95/46/CE), qui sera encore renforcée par le nouveau cadre réglementaire sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 et directive (UE) 2016/680)^[10];
- une plateforme en ligne de règlement des litiges entre les consommateurs et les commerçants en ligne^[11].

L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) (voir le règlement (CE) n° 1211/2009) permet une coopération entre les régulateurs nationaux et la Commission afin d'améliorer la cohérence des procédures réglementaires nationales, en encourageant la mise en application de bonnes pratiques et d'approches communes et en évitant des incohérences réglementaires qui risqueraient de fausser la concurrence sur le marché unique des télécommunications. En ce qui concerne la gestion du spectre, le programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique énonce l'orientation à suivre et les objectifs à atteindre sur les plans de la planification stratégique et de l'harmonisation du spectre afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur pour tous les domaines d'action de l'Union qui font appel à l'utilisation du spectre, tels que les politiques en matière de communications électroniques, de recherche, de développement technologique, d'espace, de transports, d'énergie et d'audiovisuel. S'agissant de la sécurité des réseaux et de l'information, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) a été créée par le règlement (CE) n° 460/2004 et a vu son mandat étendu par la résolution du Parlement européen du 16 avril 2013^[12]. Depuis 1999, les programmes pluriannuels pour la sécurité de l'internet se sont succédé. Le 6 juillet 2016, le Parlement et le Conseil ont adopté la directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union.^[13] Le Parlement a également adopté un règlement qui rendra obligatoire la technologie eCall dans toutes les voitures construites à partir d'avril 2018^[14].

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen défend une politique solide et approfondie dans le domaine des TIC et fait preuve d'un grand dynamisme dans l'adoption d'actes législatifs à ce sujet. Il n'a d'ailleurs jamais cessé de maintenir les TIC au premier rang des préoccupations au moyen de questions orales et écrites, de rapports d'initiative, d'études^[15], d'avis et de résolutions, en organisant des ateliers^[16] et en encourageant une coordination renforcée des efforts nationaux pour le

[10]<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2016:119:FULL&from=FR>

[11]La plateforme est accessible à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> et des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse http://ec.europa.eu/consumers/solving_consumer_disputes/non-judicial_redress/adr-odr/index_en.htm

[12]Textes adoptés de cette date, [P7_TA\(2013\)0103](#).

[13]([2013/0027\(COD\)](#)), Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, JO L 194 du 19.7.2016, p. 1.

[14]<http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/ecall-all-new-cars-april-2018>

[15]<http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/home.html?jsessionid=32555BC52C2C29FC4B46264E080D7973.node1>.

[16]<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/events-hearings.html>

déploiement de services paneuropéens et un soutien de l'Union européenne en faveur des activités de recherche et développement^[17] dans le domaine des TIC.

Le Parlement a insisté sur la nécessité d'utiliser le spectre correspondant au «dividende numérique» pour permettre l'accès de tous les citoyens européens au haut débit et de poursuivre les efforts pour garantir l'accès rapide au haut débit en tout lieu et pour doter l'ensemble des citoyens et des consommateurs d'une culture et de compétences numériques^[18]. Il insiste en outre sur l'importance de disposer d'un cyberspace^[19] sûr afin de protéger comme il se doit la vie privée et, de manière générale, les libertés civiles dans l'environnement numérique. Parallèlement, il encourage vivement la neutralité technologique, la «neutralité de l'internet» et les «libertés de l'internet» pour les citoyens européens, ainsi que des mesures relatives à l'accès aux services et aux applications et à leur utilisation via les réseaux de télécommunications dans le respect des libertés et des droits fondamentaux des citoyens. Ces mesures doivent également permettre de garantir que les fournisseurs d'accès à l'internet ne limitent pas la capacité des utilisateurs à accéder aux contenus et aux applications et/ou à utiliser les services de leur choix^[20].

Le Parlement consolide systématiquement ces garanties par la législation. Il est en première ligne en ce qui concerne la suppression des frais d'itinérance et l'établissement de normes de neutralité de l'internet^[21]. Le Parlement a commencé et achevé un travail législatif important en ce qui concerne la directive relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit^[22] et le règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur^[23].

Le 27 avril 2016, la directive (UE) 2016/680^[24] a été adoptée. Celle-ci vise à garantir l'application effective du droit fondamental que constitue la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En outre, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2016/679^[25] relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celui-ci vise à remédier à la fragmentation en ce qui concerne la mise en œuvre de la protection des données à travers l'Union, à l'insécurité juridique ainsi qu'au sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants pour la protection des personnes physiques subsistent, en particulier en ce qui concerne l'environnement en ligne.

Récemment, le Parlement a achevé avec succès le travail législatif sur la réforme du cadre de protection des données et sur les règles en matière de cybersécurité (directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union ([2013/0027\(COD\)](#))).

Le Parlement a effectué son propre examen de l'accord commercial anti-contrefaçon et a refusé de donner son accord à sa conclusion dans sa résolution législative du 4 juillet 2012^[26].

[17] Voir l'étude Ubiquitous Development of the Digital Single Market préparée par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen, 2013, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/507481/IPOL-IMCO_ET\(2013\)507481_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2013/507481/IPOL-IMCO_ET(2013)507481_EN.pdf).

[18] JO C 81 E du 15.3.2013, p. 45.

[19] JO C 332 E du 15.11.2013, p. 22.

[20] JO C 153 E du 31.5.2013, p. 128.

[21] Règlement (UE) 2015/2120, JO L 310 du 26.11.2015, p. 1. JO C 261 E du 10.9.2013, p. 54.

[22] Directive 2014/61/UE du 15 mai 2014, JO L 155 du 23.5.2014, p. 1.

[23] Règlement (UE) n° 910/2014, JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

[24] Directive (UE) 2016/680, JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

[25] Règlement (UE) 2016/679, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

[26] JO C 349 E du 29.11.2013, p. 552.

Le Parlement surveille de près la mise en œuvre par la Commission de la feuille de route sur la stratégie pour un marché unique numérique et des seize initiatives qu'elle doit mener à bien d'ici la fin de l'année 2016. Le 19 janvier 2016, le Parlement a adopté un rapport d'initiative intitulé «Vers un acte sur le marché unique numérique» (2015/2147(INI))^[27]. Ce rapport met l'accent sur la prévention du blocage géographique injustifié, la nécessité de garantir une protection durable des consommateurs applicable à la fois aux achats en ligne et hors ligne, l'amélioration de la livraison transfrontière de colis, la suppression des entraves à l'innovation numérique et la cohérence des régimes de protection de la vie privée et des données^[28]. Le Parlement réalise actuellement d'importants travaux législatifs sur les propositions présentées dans le sillage de la stratégie pour un marché unique numérique et de sa résolution intitulée «Vers un acte sur le marché unique numérique»^[29], qui portent sur des questions telles que les blocages géographiques injustifiés^[30], la livraison transfrontière de colis^[31], la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne^[32], la révision du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs^[33], les services de médias audiovisuels^[34], les contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens ^[35]et les contrats de fourniture de contenu numérique.^[36]

Mariusz Maciejewski / Louis Dancourt / Boris Marschall
06/2017

[27]<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2015-0371+0+DOC+PDF+V0//FR>

[28]<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20160114IPR09903/Arr%C3%AAter-le-g%C3%A9oblocage-et-stimuler-le-march%C3%A9-unique-num%C3%A9rique-dit-le-Parlement>.

[29]Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0009.

[30]Proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52016PC0289>.

[31]Proposition de règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-285-FR-F1-1.PDF>.

[32]Proposition de règlement visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/FR/1-2015-627-FR-F1-1.PDF>.

[33]Proposition de règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (2016/0148(COD)) http://ec.europa.eu/consumers/consumer_rights/unfair-trade/docs/cpc-revision-proposal_fr.pdf

[34]Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché (COM(2016)287) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0287&rid=1>.

[35]Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (COM(2015)0635 final — 2015/0288 (COD)) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1450431933547&uri=CELEX:52015PC0635>

[36]Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (COM(2015)0634 final — 2015/0287 (COD)) <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1450431933547&uri=CELEX:52015PC0634>.